



Arrêt

n° 65 000 du 19 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 23 octobre 2010 et notifiée le 22 décembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 janvier 1999.

1.2. Le 7 février 2002, il s'est vu délivrer un titre de séjour à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers.

1.3. Le 6 août 2007, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.4. Le 13 octobre 2009, il s'est vu retirer son titre de séjour et notifier une décision de refoulement. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 32 786 du 16 octobre 2009.

1.5. Le 19 octobre 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 36 771 du 8 janvier 2010.

1.6. Le 20 octobre 2009, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande, qui a été complétée le 24 décembre 2010, est toujours en examen.

1.7. Le 23 juillet 2010, il a introduit auprès de la Commune de Saint-Gilles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant d'enfant belge.

1.8. En date du 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2):*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- *Mr [B. W.] ne peut prouver qu'il était à charge de l'enfant.*

L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre en charge Mr [B. W.] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet au Bourgmestre ou à son délégué de refuser la demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union lorsque le demandeur ne produit pas, à l'issue des trois mois, tous les documents de preuve requis.

A cet effet, la décision attaquée relève de la compétence du Bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'aucune pièce n'établit que la première partie défenderesse aurait participé de quelque manière que ce soit à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'elle doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration* ».

3.2. Il fait notamment valoir que « *la décision [attaquée] va à l'encontre du prescrit de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Il expose en substance que « *[son] départ n'est absolument pas envisageable alors même que l'ensemble de sa famille est belge [et que] cela reviendrait par ailleurs à priver cette famille de son droit à la vie familiale* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.8. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à la suite d'une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de Belge.

Cependant, le requérant est le père de trois enfants de nationalité belge, tous mineurs d'âge. Sa paternité à l'égard desdits enfants belges est suffisamment prouvée et n'est nullement contestée par la partie défenderesse qui avait une connaissance suffisante de l'existence d'une vie familiale effective entre le requérant et ses enfants belges. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit divers documents qui établissent à suffisance la réalité de la vie familiale avec ses enfants belges issus de sa relation avec sa compagne, elle-même de nationalité belge.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au regard des principes exposés *supra*. Dans cette perspective, il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence avant de prendre sa décision. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, qui a été autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 7 février 2002, a vécu pendant plusieurs années avec sa compagne et leurs enfants avant le retrait de son titre de séjour le 13 octobre 2009, soit sept ans plus tard.

Or, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié, avant de lui enjoindre de quitter le territoire, s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de ses enfants belges, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

5. Le moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2010 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA